



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 46644

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de lui preciser les perspectives et les echeances des etudes susceptibles d'etre entreprises, afin d'apprecier les resultats de la mise en oeuvre de la loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle, a propos de laquelle il precisait que « l'etude visant tous les secteurs concernes (notamment celui des mutuelles regies par le code de la mutualite) n'a pas ete a ce jour entreprise. D'ici a la fin de l'annee 1996, cependant, les services du ministere des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, examineront les conditions de realisation d'une telle etude avec les partenaires concernes » (JO, AN, 7 octobre 1996).

Texte de la réponse

La loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle a introduit une innovation importante dans la protection sociale des travailleurs independants des professions non agricoles, en permettant a ceux-ci de deduire de leur revenu imposable les cotisations aux contrats d'assurance groupe pour la retraite complementaire, la prevoyance et la perte d'emploi subie. Depuis la publication de la loi du 11 fevrier 1994, des etapes ont ete necessaires pour la mise en oeuvre de ce dispositif, le decret du 5 septembre 1994 a precise les caracteristiques des contrats ouvrant droit a deduction fiscale et une instruction fiscale du 25 decembre 1994 est venue preciser l'ensemble de ces dispositions. Par ailleurs, la mesure destinee dans un premier temps aux entrepreneurs individuels a ete etendue a certains gerants de societes, par la loi du 8 aout 1994 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier, et aux conjoints collaborateurs, par la loi de finances rectificative pour 1995. Ces aménagements doivent rendre plus attractives les prestations proposees. Des lors, un delai minimum est necessaire pour observer les effets de toutes ces mesures et apprecier si certaines tendances sont confirmees. A ce jour, seul un bilan d'etape partiel peut etre fait en accord avec les partenaires interesses. Ainsi, en debut d'annee la Federation francaise des mutuelles a communique des elements chiffres montrant sur les deux annees de mise en oeuvre effective de ces contrats une progression substantielle dans la souscription en 1996 par rapport a l'annee 1995. Un sondage plus precis doit etre diligente dans les prochains mois a l'initiative de la Mutualite aupres des mutuelles concernees pour mesurer l'importance et l'interet de cette mesure et les perspectives de developpement. Le ministere des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat se preoccupe de suivre l'evolution de ces contrats. Des que seront connus les resultats de ce sondage, un bilan plus exhaustif pourra etre utilement envisage et qui devrait permettre de mieux apprecier l'impact de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46644

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 1997

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6709

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1686